

MAJORATIONS APPLICABLES AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - MODIFICATION

Madame

expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit notamment dans son **article L.2123-22 modifié**, que le Conseil Municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles qui ont été fixées et votées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans les limites fixées par les textes, compte tenu de certaines spécificités de la collectivité.

Lors de la délibération précédente, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les indemnités de fonction des élus municipaux.

Par délibération **du 30 mars dernier**, le Conseil Municipal a fixé les modalités de majoration des indemnités de fonction en se fondant sur une organisation comprenant neuf Conseillers Municipaux délégués. Dans la perspective de la nomination d'un 10ème conseiller municipal délégué, il convient en conséquence de faire évoluer la délibération initiale afin d'adapter les majorations applicables, conformément à la nouvelle composition de l'exécutif municipal.

Des majorations des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal de la Ville de Montbéliard peuvent être appliquées pour les deux motifs suivants :

- 1) La Ville de Montbéliard est attributaire de la dotation de solidarité urbaine prévue aux **articles L.2334-15 à L.2334-18-4 du C.G.C.T.**
À ce titre, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la Ville : 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire et 44 % de cet indice pour les Adjoints au Maire.
- 2) La Ville de Montbéliard est une commune chef-lieu d'arrondissement.
Une majoration de 20% maximum sur l'indemnité du Maire (90% de l'indice brut terminal de la fonction publique), des Adjoints au Maire (30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique), et des Conseillers Municipaux délégués (6% de l'indice brut terminal de la fonction publique) peut être appliquée.

Les majorations d'indemnités de fonction sont présentées dans un tableau joint à la présente délibération.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- de mettre en œuvre les règles de majorations ci-dessus énoncées conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget communal,
- d'appliquer les dispositions relatives aux indemnités des élus communaux à compter de leur prise de fonctions,
- d'abroger la délibération n°2026-30.03-4 du 30 mars 2026 au 1^{er} mai 2026.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS MAJORÉES DES ÉLUS

| Fonction | Montant mensuel brut majoré de l'indemnité (en %) | | POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE |
|---------------------------------|--|---|---|
| | Taux de majoration appliqués aux indemnités de base | | |
| | DSU | Chef-lieu d'arrondissement | |
| | En % de l'indice brut terminal de la fonction publique | En % de l'indemnité de base réellement octroyée | |
| Maire | 110% | 20% | 128% |
| Adjoints au Maire | 40 % | 20% | 46% |
| Conseillers Municipaux délégués | | 20% | 7.20 % |